

SOCIÉTÉ 1 DAY ÉNERGIE
Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Au capital de 6.000 €
Siège social : 10 rue Olivier de Serres - Parc de la Grand'Haie
44119 Grandchamp-des-Fontaines

STATUTS

Mis à jour le 09/01/2025 cession de parts

Les soussignés :

- **La société 1 DAY EXPRESS FRANCHISE, SARL** au capital de 3.200 €, dont le siège social se situe 10 rue Olivier de Serres - Parc de la Grand'Haie - 44119 Grandchamp-des-Fontaines, RCS NANTES 801 197 526, prise en la personne de son gérant Monsieur Emmanuel DAHAI, domicilié audit siège ès-qualités.
- **Monsieur Emmanuel DAHAI**, né le 29 septembre 1971 à Fontenay Le Comte (85), de nationalité française, dirigeant de société, demeurant 14 Bas de la Vigne - 44810 HERIC
- **Benoît Laurent Camille Henri TERRIEN**, né le 19 juillet 1992 à Ancenis, de nationalité française, responsable d'exploitation, demeurant rue des Marronniers - 49530 ORÉE D'ANJOU
- Tony Emmanuel **BONDU**, né le 04 septembre 1997 à Châteaubriant, de nationalité française, responsable d'exploitation, demeurant 204 La Praie - 44390 SAFFRÉ

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

ED

BT

Tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation commerciale d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés sur des bâtiments dont elle a la jouissance et plus généralement d'énergies renouvelables ;

- L'achat, la production, la prise à bail, la vente de toute énergie thermique et électrique, en particulier photovoltaïque ; le négoce et l'installation d'unités de production d'énergie ; la construction, l'aménagement, l'agencement de tous immeubles nécessaires à l'exploitation de ces unités

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

1 DAY ÉNERGIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 rue Olivier de Serres - Parc de la Grand'Haie - 44119 Grandchamp- des-Fontaines

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du ou des gérants sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6-APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

E.D BT

1 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent en numéraire à la Société une somme globale de 6.000 euros, savoir :

- La société 1 DAY EXPRESS FRANCHISE apporte à la société 1.500 euros
- Monsieur Emmanuel DAHAI apporte à la société la somme de 500 euros
- Monsieur Benoît TERRIEN apporte à la société la somme de 2.000 euros
- Monsieur Tony BONDU apporte à la société la somme de 2.000 euros

Cette somme de 6.000 euros a été intégralement versée, dès avant ce jour, et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS conformément aux articles L 223-7 du Code de commerce et R. 223-3 du Code de commerce.

La somme apportée par Benoît TERRIEN provient de fonds dont l'apporteur, marié sous le régime de la séparation de biens, a une libre disposition.

La somme apportée par Tony BONDU provient de fonds acquis postérieurement à la conclusion d'un pacte civil de solidarité en date du 26 février 2019 contracté entre l'apporteur et Mlle Fanny Chantal Marie CHARLOT, née le 4 juin 1996 à Chateaubriant (44) demeurant 204 La Praie - 44390 Saffré

2 - Avertissement donné au conjoint de l'apporteur de biens communs

Mlle Fanny Chantal Marie CHARLOT, née le 4 juin 1996 à Chateaubriant (44) demeurant 204 La Praie - 44390 Saffré, conjointe commun en biens de Monsieur Tony BONDU, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare consentir audit apport.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : 6.000 euros

Total égal au capital social : Six mille euros (6.000 €)

60

BT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Six mille euros (6.000 €).

I - Il est divisé en 60 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et numérotées de 1 à 60 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir et suite à **la cession intervenue le 09/01/2025** :

- **à la SARL 1 DAY EXPRESS FRANCHISE à concurrence de 15 parts sociales numérotées de 1 à 15,**
- **à Monsieur Emmanuel DAHAI à concurrence de 15 parts sociales numérotées de 16 à 30,**
- **à Monsieur Benoît TERRIEN à concurrence de 30 parts sociales numérotées de 31 à 60,**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 60 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées, au moment de la constitution de la société, d'au moins un cinquième de leur montant (C. com., art. L. 223- 7).

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant

toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 9 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du Code du commerce. A cet effet, la société doit être tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code du commerce, de désigner un commissaire aux comptes et les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir été régulièrement approuvés par les associés.

L'assemblée générale des associés décide de l'émission d'obligations.

La société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, sauf stipulation contraire.

Tout associé souhaitant retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société devra en avertir la gérance au moins 3 mois à l'avance.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession des parts sociales

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des 3/4 des parts sociales.

2 - Transmission des parts sociales

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts

ED

BT

sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

3 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le premier gérant nommé pour une durée illimitée est Monsieur Emmanuel DAHAI demeurant 14 Le Bas de la Vigne - 44410 HERIC, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que la délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

1 - Les conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - Les conventions soumises à l'autorisation préalable des associés

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - Les conventions libres

Sont exclues de la procédure de contrôle s'appliquant aux conventions réglementées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

4 - Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Il existe deux catégories de décisions : les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent pas l'agrément de nouveaux associés, les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

1 - La tenue d'une assemblée des associés

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée se tiendra au siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes dans la lettre de convocation.

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ED

BT

2 – consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3- Les modalités de participation et de représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du

ED BT

commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus

ED BT

n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

ED

BT

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce de NANTES, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal compétent, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal compétent du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts mis à jour le 09/01/2025



ED

BT

